

manquant à la Charité qu'ils doivent avoir pour leur Prochain, et si après trois avertissements faits ainsi par trois Dimanches, ils persistent toujours dans leur refus, ils seront déclarés déchus de tout privilège dans notre Eglise, et l'entrée leur en sera défendue jusqu'à ce qu'ils s'accroient ensemble ; sans cependant que cette interdiction puisse être regardée comme une excommunication. Que s'ils demeurent un mois dans cet état, sans se soumettre, on en avertira Monseigneur l'Evêque ; afin que, d'après son avis et ses ordres, on puisse procéder à l'Excommunication contre eux, pour les punir de leur entêtement. Mais, avant d'en venir à aucune de ces extrémités, le Pasteur fera tout son possible pour ramener la brebis qui s'égare. Si après avoir porté la peine de l'Excommunication, telle personne désirait de rentrer dans la communion des Fidèles, et le demandait, elle sera reçue avec joie et charité, pourvu toutefois qu'elle satisfasse à Dieu, à l'Eglise, et à son Prochain : car c'est son salut que l'on désire et non sa perdition.

XIII. Si une difficulté, ou un différent s'élève entre un catholique et une personne étrangère à la Foi catholique, la partie catholique sera avertie de faire tout son possible pour se concilier avec sa partie adverse : Que s'il n'est pas possible d'entrer en aucun accommodement, la partie catholique viendra exposer son droit et ses raisons devant les Anciens et le Prêtre, s'il est dans l'endroit. Si on trouve que la justice n'est pas de son côté, on l'obligera à s'accroier, et à réparer le tort qu'il a fait au Prochain, sous les peines portées dans l'article précédent : S'il refuse, il portera la peine de son entêtement. Que s'il a droit, et que son adversaire refuse tout moyen pacifique de conciliation, on lui permettra pour lors de soutenir son droit dans une cour de Justice, et s'il est pauvre, toute la Paroisse l'assistera comme Frère contre l'oppression inique de l'étranger.

XIV. Un catholique ne citera jamais un autre catholique en justice, à moins que sa partie adverse ne refuse de prendre aucun moyen de conciliation, malgré les peines portées dans les articles précédents, et cela encore après avoir exposé ses raisons devant le Prêtre et les Anciens, et avoir obtenu leur consentement, qui ne sera jamais refusé, si la justice se trouve du côté de l'exposant.